



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RABAS

186 RUE DE TRIGNAC
44600 SAINT-NAZAIRE

Références : N5-2024-0219

Code AIOT : 0100040727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement RABAS implanté 186 RUE DE TRIGNAC 44600 SAINT-NAZAIRE. L'inspection a été annoncée le 18/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée afin de clarifier la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RABAS
- 186 RUE DE TRIGNAC 44600 SAINT-NAZAIRE
- Code AIOT : 0100040727
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RABAS exploite, sur son site de St-Nazaire, des installations d'usinage de profilés et des installations de tribofinition. Un local dédié au contrôle qualité avec mesures tridimensionnelles est également présent dans le bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L512-8	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article L512-11	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant doit engager, dans les meilleurs délais, les démarches pour régulariser sa situation administrative.

Il fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L511-1.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un tableau de classement des activités réalisées sur le site au vu de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités seraient alors classées sous les rubriques suivantes : - Rubrique n°2560-2 - Travail mécanique des métaux et alliages - La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation a été évaluée à 241 kW. Le seuil pour la déclaration est fixé à 150 kW. - Rubrique n°2575 - Emploi de matières abrasives - La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation a été estimée à 67 kW. Le seuil de la déclaration est fixé à 20 kW. L'exploitant estime que les activités ne sont pas classées pour les autres rubriques de la nomenclature. Si le procédé utilisé correspond à de la vibro-abrasion, les installations de tribofinition sont à classer sous la rubrique n°2565-4 (Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique – Vibro-abrasion) au lieu de la rubrique n°2575, en fonction du volume des cuves affectées au traitement (le seuil de déclaration est fixé à 200 litres). L'inspection des installations classées a donc constaté que l'exploitant réalise des activités soumises à déclaration sans avoir procédé à la déclaration pour, a minima, la rubrique n°2560-2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera le classement des installations de tribofinition. L'exploitant doit procéder, dans les meilleurs délais, à la télédéclaration de sa situation

administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée : Certains catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a précisé être soumis à déclaration pour la rubrique n°2560-2 - Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.</p> <p>Cette activité est soumise à déclaration avec contrôle périodique.</p> <p>En fonction du classement final retenu, le contrôle périodique pourrait également porter sur les installations de tribofinition.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, dans les meilleurs délais, faire réaliser le contrôle périodique des installations concernées par un organisme agréé. Il transmet, à l'inspection des installations classées, le rapport de contrôle correspondant.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois